

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS**ARTICLE 1 (article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, dans la définition de « gaz » de l'article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi et après « gaz naturel », « qui est extrait du sous-sol ».

Commentaires*Adopté*

Cet amendement vise à préciser la notion de « gaz naturel ». En effet, il est important que la production d'hydrocarbures de source renouvelable, notamment le gaz naturel de source renouvelable, ne soit pas interdite par l'application de l'article 6 de cette loi dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi.

Article 2 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« gaz », le gaz naturel qui est extrait du sous-sol et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbone d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans

une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », tout environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

1/2

Am 2
Article 1(13)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10. ».

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que tous les puits visés par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10 de cette loi, forés avant le 14 août 2014, devront faire l'objet d'une étude hydrogéologique. En effet, il s'agit de la date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (chapitre Q-2, r. 35.2) qui exige un suivi de la qualité des eaux souterraines sur le site d'un puits.

adopté elle

Article 13 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

13. Chacun des puits visés à l'article 10 doit faire l'objet d'un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*).

~~Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits identifiés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les résultats de l'étude doivent être transmis à ce dernier et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.~~

Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.

Le ministre ou la personne qu'il autorise à cette fin a accès au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée pour la réalisation de l'étude.

Am 3
Article 1(16)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Retirer l'article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi.

adopté aller

Commentaires

Cet amendement vise à retirer l'article 16 de cette loi, puisque les éléments qui pourraient être obtenus en vertu de cet article pourraient également être obtenus par le ministre en vertu de l'article 12 de cette loi.

Article 16 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~16. — Le ministre peut exiger que le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 lui fournisse, dans le délai qu'il fixe, tout renseignement, tout échantillon, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour l'application des articles 14 et 15.~~

AMENDEMENT**Projet de loi n° 21****LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS****ARTICLE 1 (article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

À l'article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale; »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° et après « avisé », « par écrit ».

Commentaires

Cet amendement vise à s'assurer que les propriétaires de terres privées, les locataires de terres louées par l'État et les organismes municipaux sont informés par écrit des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site à venir sur lesdites terres privés ou louées par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

Cet amendement vise également à préciser que l'avis du début des travaux donné au ministre par le titulaire d'une licence révoquée doit être par écrit, pour éviter toute confusion.

Article 18 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

18. Le titulaire de la licence révoquée peut commencer les travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque les conditions suivantes sont réunies :

adopté avec

1° il a reçu la notification de l'avis de fermeture définitive de puits par le ministre;

1.1° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale;

2° il a avisé par écrit le ministre, au moins sept jours avant le début des travaux, de la date de début de ces travaux.

Am 5
Art 1(20)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 20

À l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, à la suite des mots « un délai supplémentaire », les mots « d'au plus 12 mois ».

Adopté 16

Commentaire : L'alinéa 2 de l'article 20 se lira comme suit :

~~Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.~~

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 26

Au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter, après les mots « il est d'avis », les mots « à la suite d'une inspection réalisée en vertu du Chapitre VIII ».

Commentaire : Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 26 se lira comme suit :

il est d'avis, à la suite d'une inspection réalisée en vertu du Chapitre VIII, que les travaux ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site qu'il a approuvé et aux dispositions applicables en vertu de l'article 19 et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux

Am 7
Art 1(27)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Ajouter, à la fin deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, la phrase suivante : « Il en transmet également une copie, dans le même délai, au propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale. ».

Commentaires

Adapté G

Cet amendement vise à prévoir que les propriétaires de terres privées, les locataires de terres louées par l'État, les municipalités locales et les municipalités régionales de comté soient avisés directement par le titulaire d'une licence révoquée de l'inscription au registre foncier de la déclaration de satisfaction du ministre prévue à l'article 26 pour les sites se trouvant en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

Article 27 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

27. Le titulaire de la licence révoquée inscrit au registre foncier la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Le titulaire doit transmettre au ministre une copie certifiée conforme de l'état certifié d'inscription de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de cette inscription. Il en transmet également une copie, dans le même délai, au

1/2

Ann 7
Art 1(27)

propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

2/2

Am 8
Art (38)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, à la fin du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, « ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ».

Adapté DG

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir que le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut communiquer des documents ou des renseignements à Revenu Québec pour l'application de la *Loi sur les impôts* (chapitre I-3). Ces renseignements permettront à Revenu Québec de faire des vérifications à des fins de contrôle fiscal relativement à l'application du programme d'indemnisation.

Article 38 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

38. Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme la communication de documents ou de renseignements, notamment un renseignement personnel, aux fins du calcul des indemnités ou de la vérification du respect des conditions prévues pour leur versement.

Le ministre peut communiquer au ministre du Revenu tout document ou tout renseignement, notamment un renseignement personnel, aux fins prévues au premier alinéa ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Am 9
Article 1 (39)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 39 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Remplacer l'article 39 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **39.** Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec.

Le versement final d'indemnités est conditionnel à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui doit être payé à la suite des versements précédents, le cas échéant. ».

adopté

Am 10
Article 1(36.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 36.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 36 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** Les indemnités prévues aux articles 34 et 35 sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public et de toute subvention versée par ceux-ci à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues au programme.».

adopté

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Remplacer l'article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **41.** Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues au programme d'indemnisation. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à écarter toute prétention que la révocation d'une licence ou d'une autorisation permettrait à son titulaire d'obtenir une indemnité, une compensation ou une réparation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi du Québec, notamment le *Code civil du Québec*. Entre autres, il faut éviter que le titulaire d'une licence révoquée prétende avoir droit à une indemnité d'expropriation même si la révocation d'un droit d'exploiter des ressources faisant partie du domaine de l'État ne donne pas ouverture à une telle indemnité.

Article 41 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~41. — La révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité que celles prévues au programme d'indemnisation.~~

41. Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues au programme d'indemnisation.

Am 12

Article 1(43)

Projet de loi n° 21

AMENDEMENT

ARTICLE 1(43)

L'amendement coté Am 12 a été retiré.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS**ARTICLE 1 (article 46 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Remplacer l'article 46 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« **46.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance aux pouvoirs des inspecteurs autorisés en vertu de la présente loi, en fonction des pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales prévues à la section I du chapitre I de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 de la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en oeuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, sanctionnée le (indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 102).

Am 14
Article 1
(50)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, dans l'article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi et après « autorisation », « révoquée ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement terminologique à l'article 50. En effet, dans la loi, édictée par l'article 1 de ce projet de loi, il est question de « titulaire d'une licence révoquée » plutôt que de « titulaire d'une licence ».

Article 50 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

50. Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation révoquée, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

Am 15
Article 1
(56)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Remplacer, dans l'article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, « 10 ou 45 » par « 6 ou qui ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues dans l'arrêté qui autorise un projet pilote ».

Commentaires

Cet amendement vise d'abord, à prévoir une sanction pénale pour une personne qui recherche des hydrocarbures ou un réservoir souterrain, qui produit des hydrocarbures ou qui exploite de la saumure en contravention de l'article 6 de la présente loi.

Il précise également que l'infraction vise à sanctionner une personne qui ne procède pas à la fermeture de puits et à la restauration de site en vertu de la présente loi ou lorsque cela est prévu dans un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII de la présente loi.

Adopté

Article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

56. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$, et dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient aux dispositions de l'article 10 ou 45 6 ou qui ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues dans l'arrêté qui autorise un projet pilote.

Am 16
Article 1
(56.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 56.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 56 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **56.1.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à assurer l'imputabilité des administrateurs et des dirigeants d'une personne morale, d'une société ou d'une association qui commet une infraction à la présente loi.

1/2

Am 17
Article 1
(61)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 61 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une exception au délai imposé pour la transmission des éléments prévus à l'article 11 de la présente loi, dans le cas où le titulaire d'une licence révoquée n'a pas encore de plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé pour chacun des puits forés à l'égard de la licence. En effet, le délai de 120 jours prévu à l'article 11 pour la transmission des renseignements ne concorde pas avec le délai pour l'approbation du plan.

Article 61 la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

61. Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qui n'a pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre conformément à l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), pour chacun des puits visés à l'article 10 doit soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, pour approbation, un plan pour chaque puits conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence révoquée qui a soumis un plan pour approbation en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10. Le cas échéant, le ministre approuve le plan soumis conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne soumet pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site au ministre conformément au premier alinéa.

À l'égard des titulaires d'une licence révoquée visés aux premier et deuxième alinéas, le paragraphe 3° de l'article 17 est réputé se lire ainsi :

« 3° le 90^e jour suivant l'approbation du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site en vertu de l'article 15, avec les adaptations nécessaires.

1/2

Am 18
Article 1
(62.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Tous les puits pour lesquels le ministre ne s'est pas déclaré satisfait en vertu de l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), avant le 19 octobre 2021 doivent faire l'objet de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la

présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

1/2

Am 19
Article 1
(63)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

À l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « renseignements transmis au » par « renseignements détenus par le »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan évolutif des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site et des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. Ce bilan est mis à jour tous les trois mois suivants le premier versement d'indemnités. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise d'abord à donner un caractère public à tous les documents ou renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitre I à V. Ainsi, les renseignements recueillis par le ministre lui-même auront également un caractère public.

Cet amendement vise également à prévoir la publication d'un bilan des inspections réalisées à l'égard des licences pour lesquelles une indemnité a été versée. Cette publication permet plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture définitive de puits et la restauration du site.

Article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

63. Les documents et les ~~renseignements transmis~~ renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 21****LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS****ARTICLE 1 (article 63.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **63.1.** Pour l'application de l'article 10 :

1° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC130 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2005RS120;

2° les puits visés par les autorisations de forage 1971FA158, 1980FA196, 1981FA198, 2003FA239, 2003FA241, 2003FA242 et 2004FA247 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2006RS184;

3° le puits visé par l'autorisation de forage 2000FB303 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2006RS185;

4° le puits visé par l'autorisation de forage 2007FC133 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2007RS213;

5° le puits visé par l'autorisation de forage 1983FC100 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008PG989;

6° le puits visé par l'autorisation de forage 2008FA257 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008RS224;

7° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC129 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG505;

8° les puits visés par les autorisations de forage 2008FA269 et 2009FA270 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2009PG551;

9° le sondage stratigraphique portant le numéro CZ017 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG556;

10° le puits visé par l'autorisation de forage 1985FA202 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009RS277;

11° le puits visé par l'autorisation de forage 1956FA003 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2010RS284;

12° les puits visés par les autorisations de forage 2006FA251 et 2007FA255 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2010RS285. ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire afin de préciser la portée de l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard de certains puits, qui se trouvent sur les territoires des licences révoquées, mais pour lesquels des modifications aux licences, des transactions et d'autres opérations complexifient l'établissement d'un lien juridique avec les licences révoquées. Or, il faut éviter que l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10 de la présente loi fasse l'objet de contestations.

AMENDEMENT**Projet de loi n° 21****LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS****ARTICLE 1 (article 67 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)**

Insérer, après le paragraphe 1° de l'article 67 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 1.1° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25; ».

Adopté

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir l'ajout des articles 24 et 25 du *Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre* (chapitre H-4.2, r. 2) aux dispositions maintenues en vigueur par la mesure transitoire de l'article 67. Ces dispositions prévoient des normes supplémentaires pour l'article 31. Ces articles concernent les avis qui doivent être transmis au ministre lors de la survenance de certains incidents sur le territoire d'une licence, notamment une atteinte à l'intégrité d'un trou de forage, un problème de corrosion des tubages, une chute imprévue de la pression dans un trou de forage, un feu ou une explosion ou du vandalisme.

Article 67 la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

67. Les dispositions suivantes du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

1° les articles 6 à 21;

1.1° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25;

2° les sections IV et V du chapitre VI, comprenant les articles 110 à 119;

2/2

Ann 21
(suite)

3° les sous-sections 3 et 4 de la sous-section 2 de la section I du chapitre XIV, comprenant les articles 298 à 314;

4° l'article 315;

5° l'annexe 2.

1/2

Am 22
Article 1
(69)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements, ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts. ».

Commentaires

Adopté

Cet amendement vise à écarter toute prétention que les dispositions des règlements pris en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) qui auraient pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure, permettraient d'obtenir une indemnité, une compensation ou une réparation sur la base d'un recours fondé sur une autre loi du Québec, notamment le *Code civil du Québec*. Entre autres, il faut éviter que le titulaire d'une licence révoquée prétende avoir droit à une indemnité d'expropriation même si la limitation d'un droit d'exploiter des ressources faisant partie du domaine de l'État ne donne pas ouverture à une telle indemnité.

Article 69 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

69. Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le

Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements, ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts.

Le présent article est déclaratoire.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 69.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 69 de La Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **69.1.** Est validée toute décision rendue avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) par le gouvernement, le ministre ou l'un de leurs préposés ou mandataires ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues à la Loi sur les hydrocarbures et à ses règlements. ».

Adopté avec

Commentaires

Cet amendement vise à valider toutes les décisions qui auraient eu pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure. Cet amendement a donc pour effet d'éviter que des recours ne soient intentés sur la base de l'invalidité de telles décisions.

Am 24°
Act 75

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 75 (article 150 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, à la fin de l'article 75 du projet de loi, « 85, ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à conserver la référence à l'article 85 de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2) dans l'article 150 de cette loi. En effet, il est important que les autorisations de complétion octroyées par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soient inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole constitué en vertu de l'article 149 de cette loi, tel que modifié par l'article 74 de ce projet de loi.

Article 75 du projet de loi tel que modifié

75. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, » par « 73, 78, 80, 85, ».

Am 25
Art 75.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 75.1 (article 153 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 75 du projet de loi, l'article suivant :

« **75.1.** L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de des règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

1/4

Am 25
4 225.1

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. » ».

Adepte DG

Commentaires

Cet amendement vise à apporter un ajustement de concordance aux pouvoirs des inspecteurs autorisés en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), en fonction des pouvoirs accordés aux inspecteurs autorisés à appliquer les lois environnementales prévues à la section I du chapitre I de la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages*, édictée par l'article 1 de la *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en oeuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*, sanctionnée le (indiquer ici la date de la sanction du projet de loi n° 102).

2/4

Article 153 de la Loi sur les hydrocarbures tel que modifié

~~153.~~ Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur peut:

- ~~1° avoir accès, à toute heure raisonnable, à un endroit où s'exerce une activité régie par la présente loi ou ses règlements et en faire l'inspection;~~
- ~~2° prendre des images des lieux et des biens qui s'y trouvent;~~
- ~~3° examiner et tirer copie de tout document relatif à cette activité;~~
- ~~4° exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par la présente loi et ses règlements.~~

~~Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.~~

153. Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule, pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;
- 9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

Am 25
Art 25.1

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

4/4

Am 26
ART 85

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 85 (article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière)

Retirer l'article 85 du projet de loi.

Adopté G

Commentaires

Cet amendement vise à retirer la modification prévue à l'article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) afin de s'assurer que les mesures de transparence s'appliquent aux titulaires d'une licence révoquée notamment lors de la fermeture définitive de puits et de restauration de site. L'amendement aura donc pour effet de maintenir le régime actuel prévu dans cette loi.

Article 85 du projet de loi tel que modifié

~~85. L'article 4 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) est modifié :~~

~~1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou d'hydrocarbures »;~~

~~2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou aux hydrocarbures ».~~

Am 27
Art 86

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 86 (article 7 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière)

Retirer l'article 86 du projet de loi.

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à retirer la modification prévue à l'article 7 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5) afin de s'assurer que les mesures de transparence s'appliquent aux titulaires d'une licence révoquée notamment lors de la fermeture définitive de puits et de restauration de site. L'amendement aura donc pour effet de maintenir le régime actuel prévu dans cette loi.

Article 86 du projet de loi tel que modifié

~~86. L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « ou d'hydrocarbures ».~~

Am 28
Art. 125

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 125

Remplacer l'article 125 du projet de loi par le suivant :

« **125.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 69 à 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*) édictée par l'article 1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».

Adopté 26

Commentaires

Cet amendement prévoit l'entrée en vigueur en priorité des articles 69 à 70 qui visent des instances judiciaires en cours.

Article 125 du projet de loi tel que modifié

~~125. La présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.~~

125. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 69 à 70 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (*indiquer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de cette loi qui édicte la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure*) édictée par l'article 1, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

À l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives : »;

2° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « profonde »;

3° insérer, dans le paragraphe 5° et après « énergétique », « , la carboneutralité »;

4 3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « d'un projet pilote, », « notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, ».

Commentaires

Cet amendement vise à préciser qu'un projet pilote doit impliquer l'utilisation d'un puits visé par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10. Le régime de projet pilote permet de déroger aux normes et

Art 29

Am 29
Ast (43)

obligations prévues à la loi, dont celle de fermeture définitive et restauration de site prévue à l'article 10.

Cet amendement vient également préciser qu'un projet pilote peut permettre l'utilisation d'un puits afin d'acquérir des connaissances en matière de géothermie, peu importe le type de géothermie.

Article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~43. — Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote afin d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives :~~

43. Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

- 1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;
- 2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;
- 3° au potentiel de géothermie profonde;
- 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;
- 5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique, la carboneutralité ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

2/2

Am 30
Art 1 (43.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 43.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur le territoire d'une municipalité locale, les personnes autorisées par le ministre doivent, au moins 30 jours avant d'y accéder, aviser par écrit la municipalité locale et la municipalité régionale de comté.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site. ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à encadrer l'accès au site d'un projet pilote. Une autorisation est requise dans le cas d'une propriété privée ou louée par l'État. Celui-ci reprend l'article 30 de l'actuelle *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), avec les adaptations nécessaires.

Am 31
Article 1
(44.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 44.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 44 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **44.1.** Au plus tard deux ans après la fin du projet pilote, le ministre en publie les résultats sur le site Internet du ministère. ».

Adopté DG

Commentaires

Cet amendement vise à permettre la diffusion des résultats des projets pilotes. En effet, l'objectif des projets pilotes est de permettre l'acquisition et la diffusion de connaissances géoscientifiques afin de favoriser la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Note additionnelle

Lorsque le responsable du projet pilote est une entreprise privée, les résultats publiés sur le site Internet doivent exclure les secrets industriels ou les renseignements industriels, financiers, commerciaux, scientifiques, techniques ou syndicaux de nature confidentielle et habituellement traité par celle-ci de façon confidentielle, visés par l'article 23 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), sans le consentement du responsable du projet pilote.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Supprimer le paragraphe 9° de l'article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi.

Adopté RG

Article 55 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

55. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° ne révisé pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément à l'article 14;

2° ne réalise pas les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément aux articles 18 à 20;

3° n'avise pas le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au quatrième alinéa de l'article 20;

4° n'enlève pas tous les biens du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée, en contravention à l'article 24;

5° contrevient à une disposition d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII qui constitue une infraction;

6° n'exécute pas les travaux nécessaires ou ne procède pas à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration, conformément à l'article 30;

7° ne respecte pas ou ne met pas en place les mesures de protection et de sécurité, conformément à l'article 31;

8° fait une déclaration fautive ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

Am 32
Art (55)

~~9° ne respecte pas les normes et les obligations déterminées par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 43;~~

10°9° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, lui nuit, le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

Am 33
Art 1 (Préambule)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (préambule de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après le titre de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT que, face à l'urgence climatique, le Québec est engagé dans la transition énergétique;

CONSIDÉRANT que le Québec s'est déclaré lié, en 2016, à l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qu'il a adhéré à la Beyond Oil and Gas Alliance en 2021;

CONSIDÉRANT qu'à l'horizon 2050, le Québec vise à atteindre la carboneutralité;

CONSIDÉRANT que pour atteindre la carboneutralité, les États doivent cesser tout nouvel investissement dans la recherche ou la production d'hydrocarbures;

CONSIDÉRANT que le Québec souhaite maintenir un climat d'investissement favorable à l'innovation énergétique;

CONSIDÉRANT que ce vaste chantier collectif qu'est la transition énergétique peut constituer une source de fierté, de développement économique et d'avenir pour l'ensemble des régions du Québec. ».

Commentaires

Cet amendement vise à introduire un préambule à la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure dont l'édiction est proposée par l'article 1 de ce projet de loi.

Adopté G